

L'année de stage

Le lauréat doit effectuer un stage sur un service adéquat et le faire valider par le jury académique pour pouvoir bénéficier définitivement de son admission au concours.

La recherche d'un support de stage

Le lauréat primo-entrant du CRPE

Le lauréat **primo-entrant** d'un CRPE est affecté sur un emploi réservé qui lui permet de bénéficier d'un tuteur et de la proximité d'un lieu de formation. A défaut, il est considéré comme candidat sur tout support vacant dans son académie (priorité D1).

Autres lauréats

Le lauréat qui n'était pas déjà maître contractuel ou agréé définitif doit passer par le mouvement (voir fiche *Demander une mutation*) pour obtenir un support de stage (2nd concours interne : priorité D2).

Il est amené à classer par ordre de préférence les diocèses de l'académie ; son vœu n° 1 sera prioritairement satisfait sous réserve du nombre de services susceptibles d'accueillir les stagiaires.

Contrat d'association ou contrat simple

Le contrat de la classe dans laquelle il est nommé détermine sa situation administrative :

- maître agréé provisoire dans une classe sous contrat simple ;
- maître contractuel provisoire dans une classe sous contrat d'association.

Classement et rémunération

Le maître lauréat est classé provisoirement au 1^{er} échelon de l'échelle de rémunération de Professeur des écoles à l'entrée en stage et bénéficie du traitement indiciaire correspondant. Le classement deviendra définitif en cas de validation de l'année de stage.

Les services publics antérieurs (notamment : maître d'internat, surveillant d'externat (MI-SE), assistant d'éducation dans l'Enseignement Public, fonctionnaire de l'Etat et des collectivités territoriales) peuvent être pris en compte selon des modalités variées.

Les services d'instituteur suppléant sont partiellement pris en compte en l'absence d'interruption inférieure à :

- trois mois si elle est imputable à l'agent (sauf pour certains congés sans traitement),
- un an si elle est imputable à l'agent.

Les sept premières années	0
Fraction comprise entre 7 et 16 ans	6/16
Fraction au-delà de 16 ans	9/16

Attention, cette reprise d'ancienneté est limitée : elle ne peut pas permettre au maîtres d'être reclassé au 2^e échelon (règle dite *du butoir*). Un ancien suppléant sera toujours reclassé au 1^{er} échelon.

Le Snec-CFTC demande la suppression de l'abattement de sept ans pour les lauréats ex-instituteurs suppléants.

Le Snec-CFTC peut vous aider à vérifier que votre reclassement est correct et à faire valoir des services qui n'auraient pas été pris en compte.

Le déroulement du stage

Durée du stage

Le stage dure 1 an équivalent temps plein (36 semaines à temps plein, 72 semaines à mi-temps, etc.) avec une tolérance de 10 % (36 jours d'absence) soit au minimum 32,4 semaines à temps plein. Des absences (congé de maternité, de maladie, etc.) pour une durée supérieure à 36 jours amènent à prolonger le stage d'autant. Au-delà de 3 mois de congés, le maître doit effectuer une nouvelle année de stage.

Les obligations du maître

Le maître qui n'était pas auparavant contractuel définitif dans la même discipline est soumis à une obligation de formation et de tutorat. Tutorat et formation sont aussi un droit (droit à la formation).

A l'issue du stage

Validation de l'année de stage

A l'issue du stage, le jury académique (sur avis du corps d'inspection), décidera :

- soit de valider le stage ;
- soit de renouveler le stage s'il considère que le stagiaire a besoin d'être accompagné pendant encore une année ;
- soit de refuser définitivement la validation.

Nouveau passage par le mouvement

S'il est validé, le maître doit à nouveau passer par le mouvement pour obtenir un contrat définitif :

- CRPE et 3^e concours : priorité C1,
- 2nd concours interne : priorité C2.

Sauf les maîtres qui étaient auparavant instituteurs en contrat ou agrément définitif sont maintenus sur leur service sans passer par le mouvement.

Classement définitif

Le maître est définitivement reclassé en cas de validation du stage.



Prime d'entrée dans le métier

A l'occasion de sa première contractualisation définitive, le maître lauréat d'un concours n'ayant pas exercé préalablement plus de 3 mois en tant qu'enseignant ou personnel d'éducation (MI-SE) rémunéré par l'Etat bénéficie d'une prime d'entrée dans le métier d'un montant de 1.500 €.